

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-394 du 30 novembre 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 895).

Arrêté Ministériel n° 70-395 du 30 novembre 1970 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant. (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 70-396 du 30 novembre 1970 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 897).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-50 du 3 décembre 1970 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de Monte-Carlo) (p. 897).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur-projeteur contractuel au Service des Travaux publics (p. 898).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur contractuel au Service des Travaux Publics (p. 898).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins 1970, permutation (p. 898).

Acceptation d'un legs (p. 898).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 898).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de vacance de deux emplois d'apparteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 899).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 899 à 902).**

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-394 du 30 novembre 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-294 du 4 septembre 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-294 du 4 septembre 1970 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 5 novembre 1970:

FUEL-OILS LÉGERS  
(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes .....	233,80
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes .....	227,90
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes...	217,50

FUEL-OILS DOMESTIQUES  
(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres	25,60
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	24,90
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	24,00

FUEL-OILS DOMESTIQUES  
(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	<i>francs</i>
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres .....	0,396
— de 50 à 149 litres .....	0,351
— de 150 à 249 litres .....	0,312
— de 250 à 499 litres .....	0,268 (1)
— de 500 à 999 litres .....	0,262 (1)
— Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres .....	0,268
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,281
— Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres :	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres .....	0,312
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,351
— en bidons de 18 à 30 litres .....	0,396
— en bidons de 10 litres .....	0,411
— Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :	
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,333
— en bidons de 18 à 30 litres .....	0,379
— en bidons de 10 litres .....	0,393

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 décembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-395 du 30 novembre 1970  
fixant les prix limites de vente de l'essence, du  
super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-293 du 4 septembre 1970 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;  
Vu l'avis du Comité des Prix;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-293 du 4 septembre 1970 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 5 novembre 1970 :

1°) <i>Essence auto :</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,07
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	102,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) ..	102,92*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	
2°) <i>Super-carburant :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,17
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	111,04*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	111,74*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	
3°) <i>Gas-oil :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,723
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	68,01*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/h) .. 68,71\*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

4°) *Pétrole lampant :*

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) ..... 0,733

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/h) ..... 69,13\*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/h) ..... 69,83\*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-396 du 30 novembre 1970 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-178 du 29 mai 1970 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-178 du 29 mai 1970 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente du butane et du propane, en bouteille, à usage domestique, est fixé, à compter du 5 novembre 1970, à F. 1,071 le kilogramme.

Ce prix s'entend T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Il ne comprend pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

— F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kgs;

— F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kgs;

— F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kgs.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 décembre 1970.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 70-50 du 3 décembre 1970 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de Monte-Carlo).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 1970,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux entrepris au droit de l'avenue de Monte-Carlo et pendant leur durée, un sens unique de circulation des véhicules est institué sur cette artère, dans le sens avenue d'Ostende/place du Casino.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 décembre 1970.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur-projeteur contractuel au service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur contractuel est vacant au service des Travaux Publics (Division des Études).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins le jour de la publication du présent avis,
- posséder un C.A.P. de dessinateur ou justifier de connaissances équivalentes,
- être capable d'effectuer seul, mais sous contrôle, l'étude d'un projet de Travaux publics (V.R.D.) ne nécessitant pas de calculs complexes et de rédiger correctement des devis.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des dessinateurs-projeteurs dont la rémunération mensuelle minimum est de 1.910,48 F., indemnités à caractère familial non comprises.

Les candidatures seront adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, avant le 19 décembre 1970.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur épreuves dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Le candidat retenu sera, après une période de 6 mois d'essai, engagé par contrat d'une durée de trois ans.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur contractuel au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur contractuel est vacant à la Division des Études du Service des Travaux Publics pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins le jour de la publication du présent avis,
- présenter de sérieuses références dans la pratique du dessin de bâtiment et des travaux publics, être capable d'effectuer sur chantier des levés d'ouvrages et de présenter des croquis d'exécution sommaire.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des dessinateurs dont la rémunération mensuelle minimum est de 1.587,68 F. indemnités à caractère familial non comprises.

Les candidatures seront adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, avant le 19 décembre 1970.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur épreuves dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Le candidat retenu sera, après une période d'essai de 6 mois, engagé par contrat d'une durée de trois ans.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### *Garde des médecins 1970, permutation.*

La garde du dimanche 13 décembre 1970 sera assurée par M. le Docteur J.L. Marchisio, aux lieu et place du Docteur Solamito empêché.

#### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament en date du 14 février 1969, M. Kenneth Ian Macpherson ayant demeuré à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne, décédé le 22 avril 1970, a institué la « British Association of Monaco » en qualité de légataire universel, à charge pour elle d'effectuer le paiement de divers legs particuliers et des frais demeurant à régler.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, les héritiers éventuels sont invités, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Administration des Domaines - Service du logement

#### LOCAUX VACANTS

#### *Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
8, Impasse du Castelleretto	1 pièce, cuisine. W.C. en commun	30-11-70	19-12-70

P. l'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement  
Charles GIORDANO

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de vacance de deux emplois d'appariteur à la Direction des Services Judiciaires.*

Le Directeur des Services Judiciaires fait connaître qu'un poste d'appariteur titulaire est actuellement vacant et qu'un second poste va se trouver vacant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Les personnes intéressées par ces emplois sont invitées à faire parvenir leur candidature au Secrétariat Général de la Direction avant le 31 décembre 1970.

Les candidats devront être âgés de 35 ans au moins au jour de la publication du présent avis et présenter des références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 2 décembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 2 octobre 1970 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette à Monaco, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Françoise-Anne-Marie-Liliane HOFFMANN, coiffeuse, épouse de M. Bernard, dit Aldo FERRERO, demeurant n° 9, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames etc... dénommé «BRITANNIA COIFFURE», n° 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 octobre 1970, M. Richard-Jean TORRIN, demeurant n° 1, rue des Açores, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, la gérance libre consentie à M. Joseph-Paul BIANCO, demeurant n° 3, rue des Açores, à Monaco et concernant un fonds de com-

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE » a autorisé le syndic à payer au titre de « taxes, salaires, commissions, nantissement et loyers » la somme de 71.041 frs 39.

Monaco, le 2 décembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-dix, enregistré,

Entre la dame Lucie RIBERI, épouse FEZIA, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie, assistée judiciaire,

Et le sieur Felice FEZIA, Industriel, actuellement sans résidence ni domicile connus.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Felice Fezia, « faute de comparaître,

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux Riberi-Fezia, aux torts exclusifs du mari, « avec toutes conséquences de droit ».

marce de bar, avec service de plats du jour, exploité n° 4, rue des Açores, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 12 octobre 1970, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, la gérance libre consentie à M<sup>lle</sup> Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc... exploité n° 8, place du Palais, et 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur connu sous le nom de « Cristal » sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, appartenant à Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, avait été donné en gérance à Madame Ida BENGHI, sans profession, épouse de Monsieur Marcel-Paul-Jean-Charles ABBO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle pour une période de trois ans qui est venue à expiration le 30 septembre 1970.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

#### DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, les 4 et 18 août 1970, Monsieur GARZOTTO, a donné à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 et pour la durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de bar pâtisserie, glacier confiseur connu sous le nom de « Cristal » sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Madame ABBO, sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1970 par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI, et M<sup>me</sup> Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant 1, Place des Carmes, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Ginette-Germaine TARDIEU, épouse de M. Yves-Séverin-Emmanuel VIALE, demeurant, 2, rue Augustin Vento, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-glacier exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1970, M<sup>me</sup> Marie-Thérèse-Antoinette BAREL, sans profession, veuve de M. Alfred PIZZIO, demeurant n° 17, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a acquis de M. Jean-Jacques PIZZIO, entrepreneur de peinture, demeurant n° 47, rue Plati, à Monaco, et de M<sup>me</sup> Simone-Marie-Charlotte PIZZIO, épouse de M. René CORDOLIANI, demeurant n° 1, boulevard Giraud, à Bastia, tous les droits indivis appartenant à ces derniers dans une entreprise de peinture, vitrerie, etc... exploité par M. Alfred PIZZIO, n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M<sup>me</sup> Vve DEVALLE au profit de M<sup>me</sup> DEMUTH Suzanne par acte de M<sup>e</sup> Sangiorgio Cazes du 29 novembre 1968 relativement à un fonds de commerce de bar restaurant meublé exploité, 4, rue Baron Sainte Suzanne prendra fin le 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile de M<sup>me</sup> Vve DEVALLE « Héraclès » 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> dans les dix jours de la présente insertion.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**DONATION DE DROIT INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1970, M. Thomas-Donat VACCA-

REZZA, commerçant, demeurant n° 11, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, a fait donation à M. Ange VACCAREZZA, demeurant même adresse, et M. Marcel VACCAREZZA, demeurant « L'Herculis », à Monaco, ses fils, de tous ses droits indivis dans un fonds de commerce de dépôt et vente de produits alimentaires, vins et spiritueux, etc. exploité n° 3, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« ESCOSUP »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ESCOSUP », au capital de 300.000 francs ayant son siège social « Escorial » n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco, établis en brevet, le 22 octobre 1970, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 25 novembre 1970;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 25 novembre 1970;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue au siège social le 26 novembre 1970 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 27 novembre 1970.

ont été déposées le 9 décembre 1970, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« BRYCH & Cie »

dénommée « ENTREPRISE Jacques BOISSY »

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 octobre 1970, M. Antoine-Emilien CAPIEN, scaphandrier, demeurant n° 7, avenue d'Alsace, à Beausoleil, a cédé à M. François BRYCH, philatéliste, demeurant n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous ses droits, soit 25 parts d'intérêt, de 100 francs chacune, dans la Société en nom collectif dénommée « CAPIEN & BRYCH », au capital de 10.000 francs, avec siège à Monaco, connue sous la dénomination commerciale de « ENTREPRISE Jacques BOISSY » et constituée aux termes de ses statuts en date du 3 novembre 1965, conformément à la loi.

A la suite de cette cession, la Société continuera d'exister entre M. Jean-François BRYCH, scaphandrier, demeurant n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, et M. François BRYCH, sus-nommé, et le capital social sera réparti à concurrence de 75 parts d'intérêt pour M. Jean-François BRYCH et 25 parts d'intérêt pour M. François BRYCH.

La raison et la sociéture sociale deviennent « BRYCH & Cie » et la dénomination commerciale demeure « ENTREPRISE Jacques BOISSY ».

La Société sera gérée et administrée par M. Jean-François BRYCH.

Une expédition de la cession a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 7 décembre 1970, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 décembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“LABORATOIRES MONÉGASQUES DE THERAPEUTIQUE”

en abrégé « L.M.T. »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, « La Ruche », rue de l'Industrie, Fontvieille, Monaco, le 10 octobre 1970, les Actionnaires de ladite Société au capital de 50.000 francs ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 10 octobre 1970;

b) et de désigner comme liquidateur Monsieur Raphaël PINHAS, demeurant n° 2, rue Bellanger, à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine);

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale constitutive du 10 octobre 1970 a été déposé le 24 novembre 1970 au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 24 novembre 1970 a été déposée le 3 décembre 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.